



eau
seine
NORMANDIE

Prime pour épuration Assainissement collectif

2016 à 2018

Pour le 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine Normandie, le conseil d'administration a adopté de nouvelles modalités de calcul de la prime pour épuration pour l'assainissement collectif, applicables à partir de l'année de fonctionnement 2014.

Le conseil d'administration a récemment voté des aménagements de ces nouvelles modalités de calcul de la prime, applicables sur les années de fonctionnement 2016 à 2018.

Qui peut bénéficier de la prime ?

Les maîtres d'ouvrage publics ou privés des dispositifs d'épuration collective traitant une **pollution d'origine domestique** peuvent bénéficier de la prime pour épuration.

Il s'agit de communes et de leurs groupements (syndicats d'assainissement, communautés de communes ou d'agglomération ...), de campings, centres de loisirs, camps militaires ayant leurs propres ouvrages d'épuration, ou de tout autre organisme dont l'ouvrage traite une pollution d'origine domestique.

Comment est calculée la prime ?

La prime est calculée en fonction de la pollution domestique éliminée.

Les éléments constitutifs de la pollution sont les suivants : Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), Azote Réduit (NR), Phosphore Total (PT).

La prime est égale à la somme des primes calculées pour chacun des éléments constitutifs de la pollution selon la formule suivante :

Prime par élément =	Pollution domestique annuelle entrante [1] x Coefficient de prime [2] x Taux de l'élément
----------------------------	--

La prime versée à un maître d'ouvrage est égale à la somme des primes de ses stations d'épuration. Le seuil de versement est fixé à 500 € par maître d'ouvrage bénéficiaire.

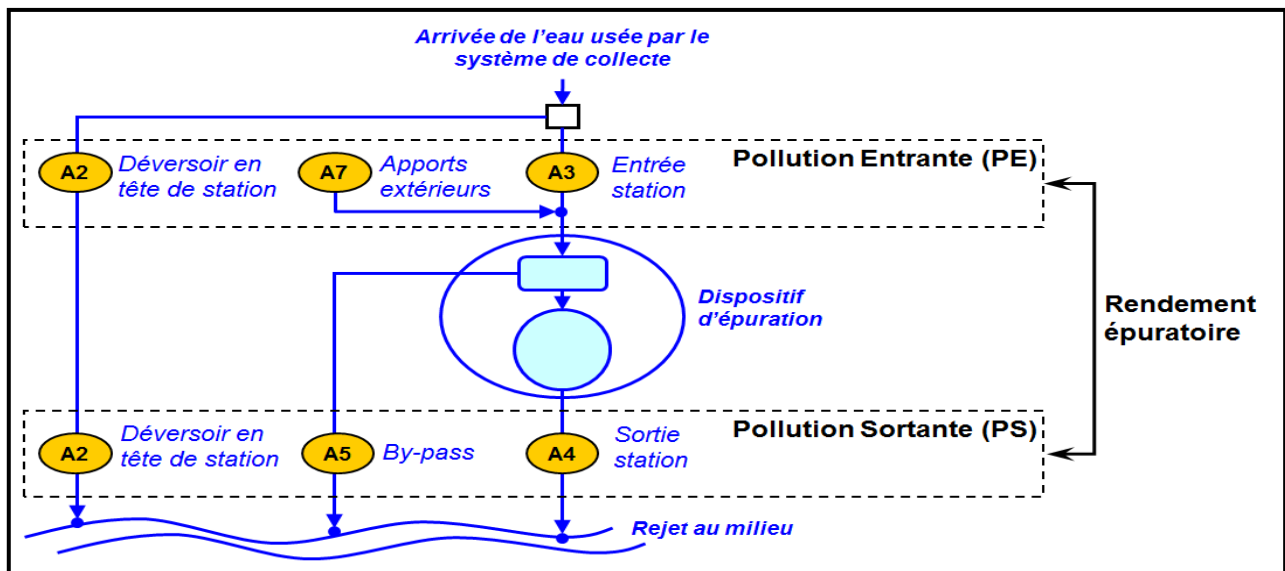
Montant des primes - Les décisions du Conseil d'Administration

Les primes 2016 à 2018 :

Le Conseil d'administration a décidé le 15 novembre 2016, d'augmenter le montant des primes des années 2016, 2017 et 2018.

Ce plafond annuel s'élève à 99,7 millions d'euros soit un montant identique à celui alloué pour l'année 2014.

Pour rappel, le montant plafond des primes de l'année 2015 avait subi une baisse de 30 millions d'euros.



[1] Pollution domestique entrante :

L'agence procède à la détermination de la pollution domestique entrante dans le système de traitement, soit sur la base des mesures d'autosurveillance transmises par l'exploitant, soit sur une base forfaitaire si ces mesures sont en nombre insuffisant ou de qualité insuffisante.

Lorsque les mesures sont utilisées, la pollution domestique entrante est déterminée en retirant de la pollution totale entrante dans le système de traitement, la part éventuelle de pollution d'origine non domestique (dite aussi pollution industrielle), évaluée chaque année par l'Agence.

[2] Coefficient de prime :

Sur chaque élément polluant, le coefficient de prime est déterminé à partir du rendement épuratoire de la station d'épuration. Ce rendement est calculé sur la base des mesures d'autosurveillance ou, si ces mesures sont en nombre insuffisant ou de qualité insuffisante, sa valeur est forfaitaire.

Le rendement épuratoire est éventuellement modulé à la baisse en fonction de critères techniques et réglementaires permettant d'apprécier le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement : le système de collecte (réseau d'assainissement) et le système de traitement (station d'épuration).

Les critères techniques :

- ✓ La cohérence de la Production de Boue au regard de la pollution éliminée calculée,
- ✓ La qualité du Suivi de l'Exploitation,
- ✓ Le niveau de la dénitrification (processus de réduction de l'azote oxydé issu de la dégradation de NR).

Les critères réglementaires :

- ✓ Le respect des performances minimales exigées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines,
- ✓ Le respect de la réglementation en matière d'autosurveillance et la qualité du dispositif d'autosurveillance (à noter : les données d'autosurveillance doivent obligatoirement être transmises au format Sandre sur l'application Dequado de l'agence, à défaut la prime est réduite de 25%),
- ✓ Le respect de la réglementation sur les modes d'élimination des boues évacuées,
- ✓ Le jugement de conformité de temps de pluie du système de collecte de l'agglomération à laquelle appartient la station d'épuration (cette conformité de temps de pluie est appréciée chaque année par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines).

L'analyse de ces critères est réalisée chaque année, ce qui peut entraîner une variation du montant de la prime d'une année sur l'autre, en cas de défaillances et d'instabilités constatées sur ces critères.

En revanche, le respect de la réglementation, le maintien du bon fonctionnement et de la bonne exploitation du système d'assainissement assurent à son maître d'ouvrage de percevoir une prime sans modulation et directement proportionnelle à la quantité de pollution domestique éliminée par la station.